Ordre de prise ou de reprise de possession

Le locateur peut recourir au processus de demande de résolution de différends pour obtenir un ordre de reprise de possession du Bureau de la location résidentielle. Un ordre de reprise de possession donne au locateur le droit de reprendre l'unité locative et oblige le locataire à quitter les lieux. Avant de présenter une demande de reprise de possession, le locateur doit signifier un avis de fin de la location au locataire et être en mesure de prouver que cet avis a été signifié de la façon appropriée.

Lorsque le locataire ne quitte pas les lieux

Le locateur ne peut pas expulser physiquement un locataire sans un ordre de reprise de possession, même lorsque la location a pris fin. Le locateur ne peut pas non plus bloquer l'accès au locataire, saisir ses biens ou interrompre les services essentiels (tels que l'électricité ou le chauffage).

Pour expulser le locataire, le locateur doit d'abord obtenir un ordre de reprise de possession du Bureau de la location résidentielle. Le locateur doit ensuite signifier l'ordre de reprise de possession au locataire. Lorsque le locataire ne libère pas les lieux à la date indiquée sur l'ordre, le locateur doit alors déposer l'ordre de reprise de possession à la Cour suprême pour le faire exécuter.

Refus de donner un ordre de reprise de possession

Dans les circonstances suivantes, le Bureau de la location résidentielle peut refuser d'accorder un ordre de reprise de possession :

- l'avis a été donné par le locateur suite à une plainte par le locataire auprès d'une institution gouvernementale pour une violation par le locateur d'une loi en matière de normes de santé, de sécurité ou de logement;
- l'avis a été donné par le locateur suite à une tentative par le locataire de faire valoir ses droits.